

# **CH\_VB 2007-1670 227 vom 22. Januar 2008**

Bundesverwaltung, 2008-01-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2007-1670\\_227\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1670_227_)

FR: CH\_VB 2007-1670 227 du 22 janvier 2008

IT: CH\_VB 2007-1670 227 del 22 gennaio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

De manière générale, les services compétents pour l'application du présent accord et pour la mise en œuvre de la coopération sont, chacun pour ce qui les concerne: – pour la Partie suisse: – les autorités fédérales de police, d'immigration et de douane, le Corps des gardes-frontière; – les polices cantonales; – les autorités judiciaires de la Confédération et des cantons; – l'Office fédéral des routes en ce qui concerne la mise en œuvre du titre VIII du présent accord; – pour la Partie française: – la police nationale; – la gendarmerie nationale; – la douane; – les autorités judiciaires en ce qui concerne l'application du titre VIII du présent accord.

### **E. 2**

Les organes centraux nationaux au sens du présent accord sont, pour la Con- fédération suisse, l'Office fédéral de la police et, pour la République française, la direction centrale de la police judiciaire.

### **E. 3**

Les services centraux nationaux au sens du présent accord sont: – pour la Partie suisse: – l'Office fédéral de la police; – pour la Partie française: – la direction générale de la police nationale; – la direction générale de la gendarmerie nationale; – la direction générale des douanes et droits indirects.

### **E. 4**

La demande d'entraide judiciaire doit être adressée à l'autorité désignée pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée, soit: – pour la Suisse: aux autorités de poursuites pénales fédérales et cantonales; – pour la République française: à la direction centrale de la police judiciaire, ou aux centres communs qui en informent immédiatement l'organe central national. Une copie de la demande devra également être transmise aux centres communs.

### **E. 5**

Les agents observateurs sont: – pour la Suisse: les agents de police de la Confédération ou des cantons, ainsi que les agents du corps des gardes frontières. – pour la République française: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psy- chotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques ou nuisibles, les agents des douanes;

### **E. 6**

Les agents poursuivants sont: – pour la Suisse: les agents des polices fédérale et cantonales et du corps des gardes-frontière;

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 235 – pour la République française: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de matières et déchets toxiques ou nuisibles.

#### **E. 7**

La poursuite ne peut s'exercer qu'aux conditions générales suivantes: a) les agents poursuivants sont aisément identifiables, soit par le port d'un uniforme, soit par un brassard ou par des dispositifs accessoires placés sur le véhicule; l'usage de la tenue civile combiné avec l'utilisation de véhicules banalisés sans l'identification précitée est interdit; b) au terme de chaque poursuite, les agents poursuivants se présentent immédiatement devant les services localement compétents de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont opéré et rendent compte de leur mission; à la demande de ces services, ils sont tenus de rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de leur action aient été suffisamment éclaircies; cette condition s'applique même lorsque la poursuite n'a pas conduit à l'arrestation de la personne poursuivie; c) lors des poursuites transfrontalières régies par le présent accord, l'utilisation de moyens aériens et fluviaux est admis, conformément au droit de chacune des Parties, un arrangement technique en précise les modalités. Pour le surplus, l'art. 12, par. 6, s'applique par analogie, à l'exception de la let. c.

#### **E. 8**

Une personne qui, à l'issue de la poursuite, a été arrêtée par les services localement compétents, peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'interrogatoire, dans les limites du droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'arrestation a eu lieu. Si cette personne n'a pas la nationalité de la Partie sur le territoire de laquelle elle a été arrêtée, elle sera mise en liberté au plus tard six heures après l'arrestation, les heures entre minuit et neuf heures non comptées, à moins que les services localement compétents aient reçu, avant l'écoulement de ce délai, un avis annonçant une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition sous quelque forme que ce soit.

#### **E. 9**

La présente disposition s'applique au non-respect d'une injonction de s'arrêter émanant des agents visés à l'art. 1 du présent accord et munis de leurs insignes de fonction, ainsi qu'aux passages de vive force dans la zone frontalière au sens de l'art. 2. Art. 14 Formes de missions communes 1. Afin de renforcer leur collaboration, les services compétents des Parties forment, selon les besoins, des groupes mixtes d'analyse et de travail, ainsi que des groupes de contrôle, d'observation et d'investigation, dans lesquels les agents d'une Partie assument, lors de missions sur le territoire de l'autre Partie – sous réserve du cas d'application visé à l'art. 39 des fonctions de conseil et d'appui sans disposer eux-mêmes d'un pouvoir de souveraineté.

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 236 2. Les services compétents des Parties dans la zone frontalière au sens de l'art. 2 participent, conformément à des plans établis, aux opérations de recherches transfrontalières organisées notamment pour arrêter des délinquants fugitifs ou pour retrouver des personnes disparues. Les organes centraux nationaux, et les centres

communs, doivent être informés des opérations concernant plusieurs cantons ou départements. Art. 15 Détachement d'agents de liaison 1. Les services centraux nationaux des Parties peuvent détacher des agents de liaison auprès des services de l'autre Partie, pour une durée déterminée ou indéterminée. Ces détachements font l'objet d'accords particuliers conclus entre les autorités compétentes des Parties. 2. Le détachement de tels agents a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties, notamment en accordant l'assistance: a) sous la forme d'échange d'informations aux fins de la lutte tant préventive que répressive contre la criminalité; b) dans l'exécution de demandes d'assistance policière ou douanière. 3. L'agent de liaison exerce des fonctions d'avis, de conseil, d'appui et d'assistance, sans être compétent pour l'exécution autonome de mesures de police ou de douane. Il fournit des informations et exécute ses missions dans le cadre des instructions qui lui sont données par la Partie d'envoi. Il fait régulièrement rapport au chef du service auprès duquel il est détaché. 4. Un agent de liaison détaché par une Partie auprès d'un Etat tiers peut, avec le consentement mutuel des services centraux nationaux, représenter également les intérêts de l'autre Partie. 5. La présente disposition s'applique par analogie au détachement d'agents dans le domaine de l'immigration. Art. 16 Octroi de l'assistance lors d'événements de grande envergure, de catastrophes ou d'accidents graves 1. Les services compétents des deux Parties se prêtent mutuellement assistance, dans les limites de leur droit national, lors de manifestations de masse ou d'événements majeurs analogues, ainsi qu'en cas de catastrophes et d'accidents graves: a) en s'informant réciproquement et le plus rapidement possible de tels événements ou situations susceptibles d'avoir des répercussions transfrontalières, ainsi que des constatations qui s'y rapportent; b) en prenant et en coordonnant les mesures nécessaires, sur leur territoire, dans le cadre de situations ayant des répercussions transfrontalières;

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 237 c) en fournissant autant que possible de l'aide sous forme d'unités spécialisées, d'unités de maintien de l'ordre, de spécialistes et de conseillers ainsi que de livraison de biens d'équipement, à la demande de la Partie sur le territoire de laquelle se produit l'événement ou la situation. Les dispositions du présent article n'affectent pas les règles applicables en matière d'entraide judiciaire entre les deux Parties. 2. Les demandes d'assistance au sens du par. 1 sont formulées par écrit et traitées par les services centraux nationaux des Parties. Les autres services compétents au sens de l'article 1 du présent accord peuvent également prendre les mesures d'urgence nécessaires. 3. Dans le cadre des mesures prises lors de manifestations de masse ou d'événements de grande envergure, sur le territoire d'un Etat, des arrangements entre administrations compétentes définissent la nature, la date et la durée de l'événement pour lequel les unités de l'autre Etat sont requises, les conditions d'emploi, ainsi que les modalités d'indemnisation des unités mises à disposition. 4. Lors d'accidents graves mettant en cause des personnes ou des biens et nécessitant une intervention rapide des forces de police, l'intervention de la patrouille la plus proche du lieu de l'accident, quelle que soit sa Partie d'origine, est permise, afin d'assurer les premiers secours et de sécuriser le site avant l'arrivée de l'unité territorialement compétente. Dans ce cadre, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'une Partie, les agents de l'autre Partie n'exercent pas leurs pouvoirs de police, respectent les règles relatives à la circulation routière en vigueur et sont soumis aux dispositions de l'art. 40 du présent accord. 5. L'Accord du 14 janvier 1987 entre la Confédération suisse et la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave

demeure applicable. Art. 17 Recours à des moyens aériens et fluviaux 1. Dans le cadre des missions prévues par le présent accord, des moyens fluviaux et, selon entente entre les services compétents, des moyens aériens peuvent également être engagés; la réglementation relative à la coopération militaire aérienne dans le domaine de la police de l'air demeure applicable. 2. Lors de missions transfrontalières, les agents sont assujettis aux mêmes prescriptions en matière de transports aériens et fluviaux que les agents de la Partie sur le territoire de laquelle la mission est continuée. Art. 18 Escortes 1. Les services compétents des Parties sont autorisés à se rendre sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre d'escortes de personnalités exposées. 2. Les avis d'escortes transfrontalières doivent être adressés, préalablement au passage de la frontière, aux centres communs; ceux-ci renseignent immédiatement les services centraux nationaux.

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 238 3. Dès le passage de la frontière, les agents en escorte sont accompagnés et placés sous le contrôle des agents de la Partie sur le territoire de laquelle ils agissent. 4. Les agents en escorte peuvent emporter leur arme de service, aux conditions de l'art. 40. 5. Sur les itinéraires empruntés par les escortes, les véhicules engagés sont soumis aux règles de la circulation routière de l'Etat concerné. 6. Les rapatriements, refoulements et extraditions ne tombent pas sous le coup du présent article. Art. 19 Transit 1. Afin d'assurer la sécurité des agents en intervention ou de faciliter les déplacements opérationnels dans la zone frontalière, les services compétents des Parties peuvent, en cas de besoin, transiter par le territoire de l'autre Partie. 2. Les avis de transit doivent être adressés, préalablement au passage de la frontière, aux centres communs. 3. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, ces agents n'exercent pas leurs pouvoirs de police ou de douane, et respectent les règles relatives à la circulation routière en vigueur. Titre IV Centres de coopération policière et douanière Art. 20 Organisation 1. Des centres communs sont installés à proximité de la frontière commune des deux Parties et destinés à accueillir un personnel composé d'agents des deux Parties. 2. Les services compétents des deux Parties déterminent d'un commun accord les installations nécessaires au fonctionnement des centres communs. 3. Les frais de construction et d'entretien des centres communs sont partagés à égalité entre chaque Partie. 4. Les centres communs sont signalés par des inscriptions officielles. 5. A l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif au sein des centres communs, les agents sont assujettis au pouvoir disciplinaire et hiérarchique de leurs services respectifs. Ils peuvent, si besoin est, requérir à cet effet l'assistance des agents de l'autre Partie. 6. Les Parties s'accordent, aux fins du service, toutes facilités dans le cadre de leurs lois et règlements en ce qui concerne l'utilisation des moyens de télécommunication. 7. Les Parties tiennent à jour la liste des agents affectés dans les centres communs et se la transmettent.

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 239 8. Les lettres et paquets de service en provenance ou à destination des centres communs peuvent être transportés par les soins des agents qui y sont affectés sans l'intermédiaire du service postal. Art. 21 Implantation 1. L'implantation des centres communs est fixée par un protocole additionnel. 2. Par un échange de notes, le nombre et le siège des centres communs peuvent être modifiés ultérieurement. Art. 22 Fonction 1. Sous réserve de la compétence des organes centraux nationaux, les centres communs sont, sur l'ensemble du territoire des Parties, à disposition des services compétents pour l'échange d'informations et l'appui de ceux-ci afin de favoriser le bon déroulement de

la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, notamment pour sauvegarder la sécurité et l'ordre publics, lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance transfrontalière. 2. Les agents en poste dans les centres communs ne peuvent effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel et ne disposent pas d'un pouvoir d'exécution autonome de missions sur le terrain. Art. 23 Missions particulières 1. Au sein des centres communs, dans les domaines visés à l'art. 22, les services compétents contribuent notamment: – à la coordination de mesures conjointes de recherche et de surveillance dans la zone frontalière; – à la préparation et à la remise d'étrangers en situation irrégulière dans le respect des accords en vigueur; – à la préparation et au soutien des observations et poursuites transfrontalières visées au titre III. 2. Les centres communs informent les unités opérationnelles en zone frontalière des mesures prises ou à prendre qui peuvent les concerner. 3. Les centres communs informent les unités opérationnelles en zone frontalière des réunions qu'ils organisent et qui peuvent les concerner, afin qu'elles puissent le cas échéant y assister. Art. 24 Travail en commun 1. Dans le cadre de leurs compétences respectives, les agents en fonction dans les centres communs travaillent en équipe et se prêtent mutuellement assistance. Ils échangent les informations relatives à la coopération transfrontalière, les recueillent, les analysent et les transmettent sans préjudice de l'échange d'informations par l'entremise des organes centraux nationaux et de la coopération directe. Ils peuvent

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 240 répondre aux demandes d'informations des services compétents des deux Parties, dans les conditions prévues au titre II du présent accord; les dispositions du titre VI du présent accord s'appliquent en outre en matière de protection des données. 2. Les centres communs sont autorisés, pour l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre du présent accord, à créer une base commune de données répertoriant, au moyen d'un journal des événements, l'intégralité des demandes traitées par les deux Parties (système de contrôle des affaires nommé «main courante»). Seuls les agents en service dans les centres communs ont un accès direct à ce système de contrôle des affaires. Dans le respect de leur législation nationale, les Parties règlent dans un protocole additionnel les modalités d'exécution de la présente disposition, notamment le genre de données saisies, la durée de conservation des données ainsi que les droits d'accès et de communication et le système de contrôle de cette base de données commune. 3. Les services compétents de chaque Partie désignent un agent responsable de l'organisation du travail commun. Titre V Coopération directe en zone frontalière Art. 25 Correspondance entre unités opérationnelles 1. A chaque unité opérationnelle d'un service désigné à l'art. 1, compétente dans la zone frontalière, correspondent une ou plusieurs unités opérationnelles des services de l'autre Partie. Ces correspondances donnent lieu aux échanges privilégiés d'informations et de personnels entre unités opérationnelles prévus par les dispositions du présent titre. 2. Chaque unité opérationnelle assure un contact régulier avec ses unités correspondantes. Art. 26 Coopération entre unités correspondantes Les unités correspondantes des deux Parties telles que définies à l'art. 25 engagent une coopération transfrontalière directe en matière policière et douanière. Dans ce cadre, et sans préjudice des dispositions de l'art. 23 du présent accord, ces unités ont ensemble, en particulier, pour mission de: – coordonner leurs actions communes, afin de sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, de lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance dans la zone frontalière; les centres communs sont informés de ces actions; – recueillir et échanger des informations en

matière policière et douanière. A cette fin, les unités correspondantes peuvent également s'accorder des prêts de matériels, et échanger des expériences et savoir-faire.

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 241 Art. 27 Détachement d'agents 1. Chaque service compétent de l'une des Parties peut détacher dans les unités correspondantes de l'autre Partie des agents sans exercice du droit de souveraineté. Ces agents sont choisis dans la mesure du possible parmi ceux qui servent ou ont déjà servi dans les unités correspondantes de celles dans lesquelles ils sont détachés. 2. Ces agents travaillent en relation avec les unités correspondantes de l'unité auprès de laquelle ils sont affectés. Ils ont à ce titre à connaître des dossiers qui possèdent ou peuvent posséder une dimension transfrontalière. Le choix de ces dossiers est arrêté d'un commun accord entre les responsables des unités correspon- dantes. 3. Le détachement de ces agents est réglé par un protocole additionnel. L'art. 15, par. 2 et 3, s'applique par analogie. Art. 28 Patrouilles mixtes en zone frontalière 1. Les agents des services compétents au sens de l'art. 1 du présent accord peuvent participer à des patrouilles communes ou mixtes dans la zone frontalière définie à l'art. 2. 2. La tâche des patrouilles mixtes est de mener une coopération transfrontalière directe visant à prévenir des menaces pour l'ordre et la sécurité publics, à lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance dans la zone frontalière ainsi qu'à assurer la surveillance de la frontière. 3. Les agents de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la patrouille mixte peuvent procéder à des contrôles et à des interpellations. 4. Les agents de l'Etat partenaire exercent un rôle d'observation, de soutien, d'avis, d'assistance, d'information et de conseil. Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police ou de douanes. Lorsqu'ils participent à une patrouille mixte, les agents de l'autre Partie sont également habilités à établir l'identité de personnes et, dans la mesure où celles-ci tentent de se soustraire au contrôle, à les appréhender conformément au droit national de la Partie sur le terri- toire de laquelle se déroule la patrouille. Il incombe aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille de prendre d'autres mesures de contrainte. Toutefois dans l'hypothèse où le succès de l'acte officiel serait compro- mis ou notablement plus difficile à obtenir sans l'intervention des agents de l'autre partie, ceux-ci sont autorisés à prendre les mesures nécessaires sous le contrôle des agents de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille. 5. Les droits et obligations des agents, ainsi que les conditions d'exécution des missions prévues, sont soumis aux lois et règlements du pays dans lequel ces mis- sions sont effectuées. 6. Pour le surplus, les dispositions du titre VII s'appliquent à ces agents. 7. Les centres communs sont informés de la mise en place de patrouilles mixtes et du résultat de leurs missions.

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 242 Art. 29 Réunions périodiques entre responsables 1. Les responsables des unités correspondantes, se réunissent régulièrement et en fonction des besoins opérationnels propres au niveau de responsabilité des unités concernées. A cette occasion: – ils procèdent au bilan de la coopération de leurs unités; – ils échangent leurs données statistiques sur les différentes formes de crimi- nalité relevant de leur compétence; – ils élaborent et mettent à jour des schémas d'intervention commune pour les situations nécessitant une coordination de leurs unités de part et d'autre de la frontière; – ils élaborent en commun des plans de recherche; – ils organisent des patrouilles au sens de l'art. 28 au sein desquelles une unité de l'une des deux Parties peut recevoir l'assistance d'un ou plusieurs agents d'une unité de l'autre Partie; – ils programment des exercices communs

dans la zone frontalière; – ils s'accordent sur les besoins de coopération prévisibles en fonction des manifestations prévues ou de l'évolution des diverses formes de délinquance.

2. Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion. 3. Les responsables des centres communs sont informés de ces réunions et peuvent, le cas échéant, y assister ou s'y faire représenter.

**Titre VI Protection des données Art. 30 Principes**

1. Dans la mesure où les articles suivants n'en disposent pas autrement, le traitement des données à caractère personnel transmises en vertu du présent accord se conforme aux objectifs indiqués, aux éventuelles conditions fixées par le service qui a transmis les données ainsi qu'aux prescriptions applicables au traitement de données à caractère personnel dans l'Etat destinataire. 2. Est réputée traitement au sens du présent accord toute utilisation de données, y compris leur enregistrement, leur modification, leur transmission, leur blocage et leur radiation, ainsi que toute autre forme d'exploitation de données. 3. Les dispositions pertinentes du droit fédéral en vigueur s'appliquent sur le territoire de la Confédération suisse, dans la mesure où les cantons ne disposent pas de leurs propres réglementations en matière de protection des données.

**Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.**

**Ac. avec la République française 243 Art. 31 Affectation à un usage déterminé**

1. Les données à caractère personnel communiquées en vertu du présent Accord ne peuvent être traitées par le destinataire à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées qu'avec l'autorisation du service qui les a transmises. L'admissibilité de l'octroi d'une telle autorisation est déterminée par le droit national du service qui a transmis les données. 2. Les données à caractère personnel communiquées à des fins de protection contre des dangers pour la sécurité et l'ordre publics ou de prévention d'infractions peuvent, avec l'autorisation du service qui les a transmises, être traitées dans l'intérêt de la poursuite d'infractions graves. De même, les données à caractère personnel communiquées dans l'intérêt d'une poursuite pénale peuvent, avec l'autorisation du service qui les a transmises, être traitées à des fins de prévention d'infractions graves ou de protection contre des dangers considérables pour la sécurité et l'ordre publics.

**Art. 32 Devoir de rectification et de destruction**

1. Les données à caractère personnel transmises en vertu du présent accord doivent être détruites: a) lorsqu'elles s'avèrent inexactes; b) lorsque l'autorité responsable de la sécurité qui les a communiquées informe le destinataire que ces données ont été collectées ou transmises illégalement; c) lorsqu'il s'avère qu'elles ne sont pas ou ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui avait justifié leur transmission, à moins que leur traitement à d'autres fins ne fasse l'objet d'une autorisation expresse. 2. Le service qui transmet les données indique au destinataire les éventuels délais de conservation particuliers que celui-ci est tenu de respecter.

**Art. 33 Communication**

1. Si le service qui transmet les données en fait la demande, le destinataire le renseigne chaque fois que les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement. 2. Lorsqu'un service compétent d'une des Parties constate que les données à caractère personnel qu'il a transmises en vertu du présent accord sont inexactes et doivent être rectifiées ou que, suite à un traitement illicite, elles doivent être détruites, il en informe immédiatement le destinataire. 3. Lorsque le destinataire constate un traitement illicite des données transmises, il doit aussi en informer immédiatement le service qui les a communiquées.

**Art. 34 Journalisation**

1. Le service compétent qui transmet les données ainsi que le destinataire de ces dernières sont tenus de consigner au procès-verbal la communication faite, son destinataire, son objet, son motif, le contenu de la demande ainsi que la date de

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 244 chaque transmission de données. Le procès-verbal des transmissions on-line doit être établi de manière automatisée. 2. L'enregistrement des procès-verbaux de journalisation doit être conservé durant trois ans au moins. 3. Les données consignées dans les procès-verbaux ne peuvent être utilisées que pour vérifier si les prescriptions en matière de protection des données ont été respectées. Art. 35 Procédure applicable à la communication de renseignements 1. Le droit de la personne concernée à obtenir des renseignements sur les données traitées à son sujet est régi par le droit national de la Partie dans laquelle la demande de renseignements est présentée. 2. Avant de statuer sur l'octroi des renseignements, le destinataire des données doit offrir au service qui les a transmises l'occasion d'exprimer son avis. Art. 36 Traitement des données sur territoire étranger 1. Les Parties garantissent la protection des données personnelles qui leur sont communiquées contre tout accès non autorisé, toute modification et toute publication. 2. Le contrôle du traitement des données à caractère personnel collectées lors d'une opération transfrontalière sur le territoire d'une autre Partie incombe aux services compétents de la Partie dans l'intérêt de laquelle elles ont été recueillies et se conforme au droit national de cette dernière. A cet égard, les conditions liées au contrôle de même que les éventuelles prescriptions imposées par l'autorité de contrôle doivent être respectées. 3. Les agents qui accomplissent une mission sur le territoire d'une autre Partie ne peuvent accéder directement aux données à caractère personnel traitées dans cette autre Partie au moyen de supports informatiques. Art. 37 Association de la Suisse à l'acquis de Schengen Les dispositions de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen relatives à la protection des données s'appliqueront au présent accord, à compter de la pleine application par la Suisse des dispositions de l'Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 26 octobre 2004.

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 245 Titre VII Droit applicable lors d'opérations officielles de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie Art. 38 Exemption des formalités relatives aux étrangers Les agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, pas plus que les membres de leur famille vivant à leur charge. Art. 39 Exercice de compétences de puissance publique par des agents de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie 1. Dans les cas de détachement au sein d'une équipe appelée à prêter assistance au sens de l'art. 16, au sein d'une patrouille mixte au sens de l'art. 28 ou de tout autre groupe commun, les agents d'une Partie opérant sur le territoire de l'autre Partie, peuvent exécuter des compétences de puissance publique, sous le contrôle et la conduite opérationnelle du service compétent de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la mission, s'il s'avère nécessaire de prendre des mesures urgentes afin de repousser des menaces pour la sécurité et l'ordre publics ou de lutter contre des infractions. 2. En application des dispositions du présent accord, les agents d'un Etat, en mission sur le territoire de l'autre Etat, peuvent, dans les conditions prévues par le droit national de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la mission, appréhender une personne surprise en flagrant délit de commission ou de participation à la commission d'une infraction flagrante punie d'une peine d'emprisonnement, pour la remettre aux autorités localement compétentes.

Art. 40 Uniformes et armes de service 1. Les agents d'une Partie opérant sur le territoire de l'autre Partie en vertu du présent accord sont habilités à porter l'uniforme, et à emporter leur arme de service ou d'autres moyens de contrainte autorisés par leur législation nationale, à moins que l'autre Partie annonce, qu'elle s'y oppose ou qu'elle ne l'autorise à certaines conditions. 2. Ces mêmes agents ne sont autorisés à utiliser leurs armes qu'en cas de légitime défense. 3. Les services compétents échangent des informations sur les armes de service et leurs autres moyens de contrainte utilisés. Art. 41 Assistance et rapports de service 1. Les Parties accordent à tous les agents qui sont en opération sur leur territoire pour le compte de l'autre Partie la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents.

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 246 2. Chaque agent est tenu de respecter le règlement intérieur de l'unité ou du centre commun dans lequel il est détaché, mais il reste subordonné à sa hiérarchie d'origine ainsi qu'aux prescriptions de son droit national en ce qui concerne ses rapports de service, ses conditions d'engagement et son statut disciplinaire. 3. La Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune s'applique aux agents détachés ou affectés dans un centre commun. Art. 42 Responsabilité civile 1. Les Parties renoncent mutuellement à toute action tendant à la réparation des dommages qui pourraient être causés à leur biens ou à leurs personnels, à l'occasion d'une mission de coopération menée en application du présent accord, à moins que les agents aient agi intentionnellement ou par négligence grave. 2. chaque Partie est responsable des dommages que ses agents causent aux tiers pendant le déroulement d'une mission sur le territoire de l'autre Partie, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent. 3. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au par. 2 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents. 4. La Partie dont les agents ont causé les dommages visés au par. 2 sur le territoire de l'autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes que celle-ci a versées à titre de réparation à la personne lésée ou à ses ayants droit. 5. Les dispositions du présent article s'appliquent à la condition que les Parties n'en aient pas convenu différemment. Art. 43 Responsabilité pénale Les agents des services compétents visés à l'art. 1, en mission sur le territoire de l'autre Partie conformément au présent accord, sont assimilés, en ce qui concerne les infractions dont ils sont victimes ou qu'ils commettent, aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent. Titre VIII Infractions aux prescriptions sur la circulation routière Art. 44 Définition des infractions aux prescriptions sur la circulation routière Par infraction aux prescriptions sur la circulation routière, au sens du présent titre, on entend: – pour la Suisse: les infractions à la Loi fédérale sur la circulation routière et aux dispositions d'application;

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 247 – pour la République française: les infractions définies par le code de la route, ainsi que les contraventions aux prescriptions relatives à la durée de la conduite, au repos des chauffeurs professionnels, ainsi qu'aux transports de marchandises dangereuses par la route. Art. 45 Communications tirées du registre des véhicules, enquêtes subséquentes 1. Les données qui proviennent des fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules et qui se rapportent en fait et en droit à des véhicules (données sur les véhicules) de même que les données ayant trait à des personnes titulaires

d'un certificat d'immatriculation (données sur les titulaires de certificats d'immatriculation ou les propriétaires des véhicules) peuvent, sur demande de l'une des Parties, être communiquées à l'autre, en tant qu'elles sont nécessaires à la poursuite d'infractions commises en matière de circulation routière. 2. Le service destinataire s'engage à n'utiliser les données qu'aux fins de poursuite d'une infraction routière. La demande de transmission des données doit porter sur un véhicule ou un titulaire de certificat d'immatriculation précis. 3. Aux fins de répondre – y compris dans le cadre d'une procédure automatisée – aux demandes faisant état de l'immatriculation de véhicules, les autorités centrales d'enregistrement tiennent à disposition les données ci-après qu'elles ont enregistrées dans leurs fichiers: a) données sur les titulaires de certificat d'immatriculation, au minimum: – pour les personnes physiques: nom, prénoms, et adresse; – pour les personnes morales et autorités: appellation ou dénomination et adresse; b) données sur les véhicules, au minimum: – numéro d'immatriculation, et numéro de châssis (no d'identification du véhicule – VIN); – type, marque et modèle. 4. Les modalités relatives à la présentation de la demande, à l'étendue des renseignements et à la transmission de l'information au sens du présent article sont régies par un arrangement technique conclu entre les autorités compétentes des Parties. 5. Lorsque les autorités de poursuite compétentes de la Partie requérante ont besoin d'informations complémentaires aux fins mentionnées au par. 1, elles peuvent s'adresser directement au service compétent de la Partie requise. Art. 46 Contenu des pièces notifiées Les pièces qui font l'objet d'une notification au mis en cause, doivent contenir en particulier les informations suivantes: a) la nature, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, ainsi que le mode de constatation des faits (moyens de preuve);

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 248 b) le numéro d'immatriculation et – si possible – le type, la marque et le modèle du véhicule avec lequel l'infraction a été commise ou, à défaut de ces informations, tout autre élément susceptible de permettre l'identification du véhicule; c) le montant de l'amende ou de la peine en espèces à infliger, ou l'amende ou la peine elle-même avec mention du délai et des modalités de paiement; d) les motifs et formalités de contestation et recours. Art. 47 Demandes d'exécution forcée, conditions 1. Sur demande, les Parties se prêtent assistance en matière d'exécution des décisions par lesquelles le tribunal compétent ou l'autorité administrative compétente de l'une des Parties constate et, partant, sanctionne une contravention aux prescriptions sur la circulation routière. Les conditions suivantes doivent être remplies: a) la somme à recouvrer se monte à 70 EURO ou à 100 francs suisses au minimum; b) la demande est limitée au recouvrement d'une somme d'argent; c) la décision est exécutoire et n'est pas frappée de prescription, conformément au droit en vigueur dans la Partie requérante; d) la décision a été rendue à l'égard d'une personne physique qui, au regard du droit de l'Etat d'exécution pouvait, en raison de son âge, être pénalement responsable des faits en raison desquels la décision a été rendue. 2. A la suite d'une demande d'assistance en matière d'exécution, la Partie requérante ne peut reprendre elle-même la procédure d'exécution que lorsque la Partie requise lui a signifié que sa demande a été rejetée ou qu'il ne lui est pas possible de procéder à l'exécution. 3. Les autorités compétentes en matière d'exécution se transmettent directement par écrit toutes les demandes et communications qui en découlent. Cette manière de procéder vaut aussi lorsque la décision a été rendue par un tribunal. Tous les modes de communication des informations sont admis pour autant qu'ils permettent de garder une trace écrite. La demande est accompagnée d'une copie de la décision et d'une

déclaration par laquelle l'autorité requérante atteste que les conditions stipu- lées au par. 1, let. b et c, sont remplies. La Partie requérante peut également joindre à sa demande d'autres informations utiles à l'exécution et concernant notamment les circonstances particulières de l'infraction, telles que le mode de commis- sion qui a été pris en compte pour fixer le montant de l'amende ainsi que le texte des prescrip- tions légales appliquées. 4.

L'assistance en matière d'exécution n'est pas accordée lorsque: a) la décision rendue prévoit une peine privative de liberté à titre principal; b) il y a concours des contraventions aux prescriptions sur la circulation routière avec d'autres infractions ne relevant pas exclusivement du même

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 249 domaine, à moins que les contraventions aux prescriptions sur la circulation routière fassent l'objet d'une poursuite distincte ou exclusive. Art. 48 Motifs de refus, obligation d'informer, degré et fin de l'exécution forcée 1. Le traitement de la demande d'exécution peut être refusé lorsque: a) l'infraction retenue dans la décision ne peut être poursuivie comme telle en vertu du droit en vigueur dans la Partie requise; b) le traitement de la demande se heurte au principe du «ne bis in idem»; c) le droit de l'Etat d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision. 2. Lorsque le traitement d'une demande est refusé, la Partie requérante doit en être informée, les motifs du refus lui étant communiqués. Art. 49 Immédiateté de l'exécution forcée, conversion, moyens de contrainte 1. Les décisions sont exécutées directement par les autorités compétentes de la Partie requise et le montant de l'amende est converti dans sa monnaie. Le cours de change officiel valable le jour où la décision a été rendue est déterminant. Si, une fois converti, le montant de la sanction en espèces infligée dépasse celui de la sanc- tion maximale qui, en vertu du droit en vigueur dans la Partie requise, serait pronon- cée pour la même contravention aux prescriptions sur la circulation routière, l'exécution de la décision se limite à la sanction maximale. 2. L'exécution d'une décision est régie par le droit en vigueur dans la Partie requise. Art. 50 Produit de l'exécution et frais Les frais découlant des mesures prises au sens du présent titre ne sont pas facturés à la Partie requérante; le produit de l'exécution ainsi que le montant des frais fixés dans la décision reviennent à la Partie requise. Titre IX Modalités d'application et dispositions finales Art. 51 Dérogation Lorsque l'une des Parties estime que l'exécution d'une demande ou l'application d'une mesure de coopération est de nature à porter atteinte à sa souveraineté natio- nale ou à mettre en danger sa sécurité ou d'autres intérêts essentiels, elle commu- nique à l'autre Partie son impossibilité totale ou partielle de coopérer ou l'informe qu'elle subordonne sa coopération à des conditions particulières.

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 250 Art. 52 Comité mixte 1. Un Comité mixte composé de représentants des services centraux nationaux, des unités opérationnelles et des centres communs, évalue périodiquement la mise en œuvre du présent accord et au moins une fois par an, et ainsi: a) procède au bilan de la coopération sur la base du présent accord; b) résout des problèmes liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord; c) identifie les compléments ou actualisations éventuellement nécessaires; d) élabore des programmes de travail commun et des stratégies coordonnées. 2. Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion. Art. 53 Diffusion des informations 1. Les Parties: – se communiquent les organigrammes et les coordonnées des services compé- tents ainsi que tout changement les concernant; – élaborent un code simplifié pour désigner les lieux d'engagement opération-

nel; – s'échangent leurs publications professionnelles et organisent une collaboration réciproque régulière à la rédaction de ces dernières; – diffusent les informations échangées auprès des centres communs et des unités correspondantes. 2. Les services compétents pour l'application du présent Accord communiquent en langue française, sous réserve des cantons suisses d'expression allemande ou italienne qui sont habilités à répondre aux demandes également dans l'une de ces deux langues. Art. 54 Formation et perfectionnement Les services compétents collaborent en matière de formation et de perfectionnement, notamment: a) en échangeant, en concevant et en réalisant en commun, si nécessaire, des programmes d'enseignement pour la formation et le perfectionnement; b) en organisant en commun des séminaires de formation et de perfectionnement ainsi que des exercices transfrontaliers; c) en invitant des représentants de l'autre Partie à assister, à titre d'observateurs, à des exercices et à des engagements particuliers; d) en effectuant des visites réciproques entre les unités correspondantes de la zone frontalière; e) en permettant à des représentants de l'autre Partie de participer à des formations, séminaires et cours de perfectionnement;

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 251 f) en procédant à des échanges de stagiaires afin de familiariser le personnel avec les structures et les pratiques des services de l'autre Partie; g) en s'informant mutuellement sur le droit interne en vigueur sur leur territoire, en particulier sur les règles de circulation routière pour l'observation et la poursuite transfrontalières; h) en favorisant une formation linguistique appropriée pour le personnel susceptible de servir dans les centres communs et les unités de la zone frontalière. Art. 55 Dispositions d'ordre financier 1. Les dispositions du présent accord s'entendent dans le cadre et les limites des ressources budgétaires de chacune des Parties. 2. Chacun des Etats contractants supporte les coûts occasionnés par ses services dans l'application du présent accord, sous réserve des art. 16, 20, par. 3, et 50. Art. 56 Accord CE sur l'assistance mutuelle douanière La coopération entre les administrations douanières, prévue par le présent accord, s'exerce sans préjudice des dispositions du Protocole additionnel du 9 juin 1997 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et la Suisse. Art. 57 Conventions d'application Les autorités compétentes des Parties sont habilitées à passer, sur la base et dans les limites du présent accord, des accords ou arrangements complémentaires aux fins de régler l'application de cet accord sur les plans administratif et technique et de renforcer la coopération transfrontalière. Art. 58 Entrée en vigueur, durée et dénonciation 1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du mois suivant le jour de réception de la seconde notification. 2. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut le dénoncer à tout moment avec un préavis écrit de six mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties découlant de la coopération engagée dans le cadre du présent accord. 3. La Partie suisse se chargera de faire enregistrer le présent accord auprès du Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies. 4. Le présent accord annule et remplace l'Accord du 11 mai 1998 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 252 transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, ainsi que l'échange de lettres relatif à la mise sur pied de patrouilles mixtes en zone frontalière, signé les 26 avril/28 mai 2004 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse. En foi de quoi, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord. Fait en langue française, à Paris, le 9 octobre 2007, en double exemplaire. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement de la République française: Christoph Blocher Michèle Alliot-Marie

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 253 Annexe 1 Catégories d'infractions et infractions autorisant la réalisation d'une observation transfrontalière urgente: – homicide volontaire, coups et blessures graves, – infraction grave de nature sexuelle, – incendie volontaire, – contrefaçon et falsification de moyens de paiement, – vol et recel aggravés, – racket et extorsion de fonds, – enlèvement, séquestration et prise d'otage, – traite des êtres humains, – trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, – trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, – destruction par explosifs, – trafic illicite de matières toxiques, nuisibles, nucléaires et radioactives, – actes de terrorisme, – exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, – corruption, – fraude, – blanchiment du produit du crime, – cybercriminalité, – crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées, – aide à l'entrée et au séjour irréguliers, – trafic illicite d'organes et de tissus humains, – racisme et xénophobie, – trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art, – escroquerie, – contrefaçon et piratage de produits, – falsification de documents administratifs et trafic de faux, – trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance, – détournement de moyen de transport,

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 254 – sabotage, – participation à une organisation criminelle, Les faits s'entendent d'un acte consommé, d'une simple tentative ou d'actes prépara-toires délictueux. Ils sont toujours qualifiés selon le droit de la Partie requise.

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 255 Annexe 2 Catégories d'infractions et infractions autorisant la réalisation d'une poursuite transfrontalière: – homicide volontaire, coups et blessures graves, – infraction grave de nature sexuelle, – incendie volontaire, – contrefaçon et falsification de moyens de paiement, – vol et recel aggravés, – racket et extorsion de fonds, – enlèvement, séquestration et prise d'otage, – traite des êtres humains, – trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, – trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, – destruction par explosifs, – trafic illicite de matières toxiques, nuisibles, nucléaires et radioactives, – délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, – actes de terrorisme, – exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, – corruption, – fraude, – blanchiment du produit du crime, – cybercriminalité, – crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées, – aide à l'entrée et au séjour irréguliers, – trafic illicite d'organes et de tissus humains, – racisme et xénophobie, – trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art, – escroquerie, – contrefaçon et piratage de produits, – falsification de documents administratifs et trafic de faux, – trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs

de croissance,

Coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Ac. avec la République française 256 – détournement de moyen de transport, – sabotage, – participation à une organisation criminelle, Les faits s'entendent d'un acte consommé, d'une simple tentative ou d'actes préparatoires délictueux. Ils sont toujours qualifiés selon le droit de la Partie requise.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 22.01.2008 Date Data Seite 227-256 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

141 329 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.